TL 177

INDONESIA

PUBLIÉ PAR L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE EN FRANCE

47-49, rue Cortambert - 75116 PARIS - Téléphone : 45 03 07 60

COMMUNIQUE DE PRESSE

DECLARATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE INDONESIENNE SUR LES CONCLUSIONS DU CONSEIL MILITAIRE SPECIAL ET SUR LES MESURES A PRENDRE

1. Conformément à l'instruction qui lui a été donné le 28 décembre 1991 par le Président en sa capacité de Commandant Suprême des Forces-Armées Indonésienne (ABRI), le Chef d'Etat-Major de l'Armée indonésienne a mis sur pied un Conseil Militaire Spécial chargé d'étudier en profondeur les incidents survenus à Dili le 12 novembre 1991. Ce Conseil comprenait 18 officiers supérieurs et 7 officiers de grade moyen. Il était présidé par le Major-général Faisal Tanjung.

2. La formation d'un tel Conseil par l'Armée indonésienne est tout à fait normal; ce genre de conseils - établis sur une base temporaire - ont pour objectif de déterminer les faits et gestes d'un ou de plusieurs officiers indonésiens dans l'exercice de leurs fonctions, et ce afin d'établir leur degré de responsabilité.

3. La tâche du Conseil Militaire Spécial consistait, entre autres, à examiner, étudier attentivement et évaluer l'état d'esprit et les actions du commandement local lors des incidents du 12 novembre 1991 à Dili. Cela pour déterminer la vérité et en tirer les leçons nécessaires.

4. Les travaux du Conseil ont duré du 2 janvier au 20 février 1992. Il a utilisé les méthodes suivantes :

   a). Il a étudié attentivement tous les documents à sa disposition, y compris le rapport de la Commission Nationale d'Enquête ;
   b). Il a lui-même rassemblé et étudié des informations ;
   c). Il s'est entretenu avec 51 personnes ;
   d). Il a inspecté les lieux et procédé à des reconstitutions ;
   e). Il a procédé à l'interrogatoire de six officiers et les a confrontés aux dix-huit témoins ;

5. Lesdits officiers occupaient à l'époque les postes suivants au sein du commandement local :

   a). Commandant militaire de la 9e Région / Udayana ;
   b). Commandant militaire des opérations au Timor Oriental ;
   c). Vice-commandant militaire des opérations / Commandant de la Région militaire 164 ;
   d). Assistant aux Services de renseignements / Commandant des Services de renseignements ;
   e). Commandant du Secteur C ;
   f). Commandant militaire de la Garnison de Dili ;

... 2 /

6. Le Conseil Militaire Spécial a terminé ses travaux et a déposé ses conclusions au Chef de l'Etat-Major qui, lui-même a transmis le rapport au Commandant en Chef des Forces-Armées et au Président. On peut résumer les conclusions du Conseil Militaire Spécial de la façon suivante :

a). Les actions effectuées sur le territoire du Timor Oriental sont les principales opérations menées dans cette région depuis 1989. Elles ont pour objectif d'accroître le bien-être de la population; elles encouragent notamment les Timorais à adopter une attitude plus dynamique et à accroître leur degré de productivité de façon à améliorer leur qualité de vie ;

b). Malheureusement, les fauteurs de troubles - en particulier ceux qui sévissent dans la ville de Dili - ont détourné ces opérations menées sur le territoire du Timor Oriental à des fins personnelles. Profitant de l'approche persuasive du Commandant local, ils ont nourri des sentiments anti-intégrationnistes, notamment chez les jeunes de Dili. L'approche persuasive avait pour thème : "l'Amour et l'Affection". Les perturbateurs s'en sont servie pour mobiliser la population à des fins politiques. Cela a conduit depuis 1989 à une escalade de manifestations et d'actions de masses par lesquelles les fauteurs de troubles entendaient démontrer leur force à la face du monde. Ils clamaient des slogans anti-intégration et brandissaient drapeaux et affiches. Ils ont même été jusqu'à mettre le feu à une motocyclette, à attaquer un fonctionnaire et à arracher le drapeau indonésien. Ces provocations, avec d'autres, ont naturellement contribué à provoquer une réaction émotionnelle de la part des membres des Forces-Armées. Certains Officiers n'ont pu contrôler leurs émotions et ont réagi au-delà des limites appropriées ;

c). Les incidents du 12 novembre 1991 auraient dû être prévisibles. Plusieurs jours auparavant, on pouvait déjà entrevoir les signes tangibles des provocations à venir. Malheureusement, le commandement local n'a pas su prendre les mesures appropriées ;

7. Après avoir attentivement examiné les conclusions du Conseil Militaire Spécial (DKM) qui établissaient trois catégories d'erreurs et de violation commises par le commandement local et ceux qui avaient la charge de contenir ces incidents, le Chef d'Etat-Major de l'Armée a pris les mesures suivantes :

<u>Premièrement</u> : Les six Officiers interrogés, pour avoir manqué à leurs devoirs, sont soumises aux sanctions suivantes : Trois Officiers ont été suspendus, deux autres ont été exclus du service actif mais peuvent encore garder leur uniforme, et le dernier a été mis à pied ;

<u>Deuxièmement</u> : Les erreurs du commandement commises par ceux qui avaient le contrôle direct et personnel de ces opérations et qui par conséquent ont enfreint la discipline et l'éthique militaires et dont le comportement a dépassé les limites autorisées, ces erreurs penchent vers l'acte criminel. Elles seront jugées ultérieurement et portées devant une cour martiale selon les procédures habituelles. Quatre Officiers supérieurs et trois sous-Officiers et un Officier de grade inférieur vont être traduits devant la cour martiale ;

Troisièmement : Cinq Officiers seront ultérieurement interrogés pour déterminer s'ils ont effectivement manqué à leurs devoirs ;

8. Voici les conclusions et les mesures prises par l'Armée indonésienne à la suite des incidents de Dili du 12 novembre 1991. Ces mesures sont essentiellement des peins correctionnelles internes. Elles reflètent le sens des responsabilités de l'Armée sur tout ce qui a pu se passer dans la capitale du Timor Oriental ce jour-là.

- oooOooo -

Paris, le 03 mars 1992

SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION